



Republique d'Haïti.

Monsieur
Moïse Alexis.

Pardevant M. H. Astel-Laforest, Notaire
du Gouvernement et son confère, à la résidence
de Port-au-Prince, soussignés.

Est présente Madame Emilie Lerebours,
assistée de sa fille, Mademoiselle Mercedes-
Augustin, toutes deux, propriétaires, demeurant
et domiciliées à Port-au-Prince;

Laquelle a, par ces présentes, rendu sous
toutes garanties de fait et de droit.

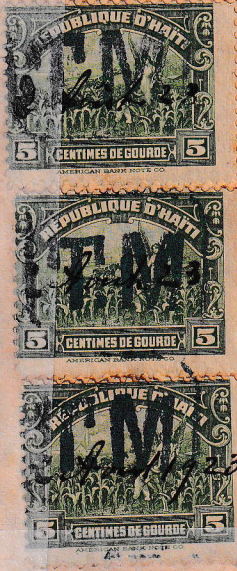
A Monsieur Moïse Alexis, cultivateur,
propriétaire, demeurant et domicilié à Tibich,
en la deuxième section rurale des Tareux,
Commune de la Croix-des-Bouquets, présent
et acceptant acquéreur pour lui, ses héritiers
ou ayant cause.

Un carré de terre, dépendant de l'ha-
bitation Lerebours, située dans la deuxième
section rurale des Tareux, en la Commune de
la Croix-des-Bouquets, Arrondissement de
Port-au-Prince; lequel carré de terre est
borné, savoir: au nord par Charlot, au Sud
par Joseph Pierre Couvain, à l'est par les
héritiers Annylysse Marcelles et à l'ouest
par la cote de terrain de la Vendresse,
suivant plan et procès verbal d'arpentage dressés
par l'arpenteur Barthélemy Ferdinand Desir,
en date du cinq Avril mil neuf cent vingt,
enregistré.

Cel, d'ailleurs, que ce carré de terre ne
pouvant, étend et comporte sans aucune excep-
tion, ni réserve: l'acquéreur déclarant commu-
ter parfaitement le lieu, en être satisfait et
n'en pas désirer de plus ample désignation.

Pour, par l'acquéreur, en faire jouir, user
et disposer en toute propriété et jouissance
à compter de ce jour.

La Vendresse est propriétaire du carré
de terre par elle, présentement rendu, comme
dépendant d'une plus grande superficie de
terrain



A certain qu'elle a hérité conjointement avec ses sœurs, les dames Eléonore et Claire Lerebourg, de la succession de leur feu père, Monsieur Saint-François Lerebourg, suivant que le constate un procès verbal d'arpentage et de division dressé par l'arpenteur Joseph François Vitma-Dima Blain, en date du vingt deux Novembre mil huit cent quatre vingt treize, dûment enregistré à son tiers pour chacune d'elles.

Cette vente a été consentie pour éteindre avec la somme de quatre vingt quatre, que la Venderesse déclare et reconnoît avoir reçue de l'acquéreur, en espèces, réellement comptée et délivrée hors la vue de nous notaires sous signés, bien longtemps avant la passation de la présente et de laquelle somme, elle lui donne bonne et valable quittance.

Pour l'exécution du présent acte, les parties élisent domicile en leurs demeures susdites.

Donc acte :

Fait et passé à Rocher au Prince, en l'étude et en minute, ce jourd'hui deux Août mil neuf cent vingt trois, au cent vingtième de l'Indépendance; après lecture faite, les comparants ont déclaré ne savoir signer de et enquis selon la loi, les notaires seuls ont signé.

Ainsi signé: Subst. Villard, not. et Stiel Laforesch, ce dernier, dépositaire de la minute, en marge de laquelle est écrit: Enregistré à Rocher au Prince le quatre Août mil neuf cent vingt trois folio 447/448 R: case 2753 de Registre Q: n: 4 des actes civils. Percu: droit proportionnel une douze, soixante cents. Le Directeur principal de l'Enregistrement, signé: Branger. Le Contrôle, signé: Cyrus Amour.

Collationné.
Astel-Laforesch

Première Expédition.



Le Conservateur des hypothèques de Port-
au-Prince certifie avoir éxécuté, le quatorze Août
mil neuf cent vingt trois, la transcription
de l'acte de vente des autres parts, au n: 380 du
Vol: 3 F, à ce destiné. Il certifie en outre qu'il
n'existe aucune charge contre la Vendresse
sur le bien vendu.

En foi de quoi, le présent est délivré au vu
de la loi, ce 14 Août 1923. -

Pour: 1% sur \$80 soit.....	\$0.80.
écriture.....	2.00
certificat.....	1.25.
	<hr/>
	\$4.05.

Pour le Conservateur.

Signé: C. Beaupré.

Pour copie conforme.

Antoine-Edouard